

## ARRETE 47-2023

**Objet : Circulation modifiée Rue la Pause à Peyre 12100 COMPREGNAC en raison de la mise en place d'un échafaudage par la SARL SOPRIBAT au niveau de la parcelle C 25 pour la réfection de la toiture du lundi 18 septembre 2023 08 H 00 au vendredi 27 octobre 2023 18 H 00.**

Le Maire de Comprégnac,  
Vu l'Article 25 de la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213 à L 2213-5 et L 2512-13,  
Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire – Livre 1-8ème partie,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,  
**Considérant les travaux de réfection de la toiture au niveau de la Parcelle C 25 à Peyre Commune de COMPREGNAC et la mise en place d'un échafaudage par la SARL SOPRIBAT qui nécessitent une circulation modifiée pour des mesures de sécurité**

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : La circulation sera modifiée en raison de l'échafaudage au niveau de la Parcelle C 25 à Peyre Commune de COMPREGNAC du lundi 18 septembre 2023 08 H 00 au vendredi 27 octobre 2023 18 H 00.**

**ARTICLE 2 : La SARL SOPRIBAT est autorisée à installer un échafaudage au niveau de la Parcelle C 25 à Peyre Commune de COMPREGNAC du lundi 18 septembre 2023 08 H 00 au vendredi 27 octobre 2023 18 H 00**

**ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions par la SARL SOPRIBAT.**

**ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.**

**ARTICLE 5 : Le Maire de Comprégnac,**

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Millau, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Comprégnac le 15 septembre 2023

LE MAIRE  
JULIEN Olivier

